

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 13 Décembre 2023

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 13
Votants : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 6 Décembre 2023, ordre du jour complété en date du 8 Décembre 2023.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. SUINOT Nicolas Adjoint, M. MILLAN Didier, Mme SOULET Marie-Pascale, Mme LORENZI Véronique, M. GUYON Stéphane, M. SAINT GEORGES CHAUMET Cyril, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ARCIN Marie représentée par Mme BOITIER Pascale, Mme RATIER Paola représentée par Mme SOULET Marie-Pascale, Mme NASSOY Karine représentée par M. MARCHANDEAU Christian, M. VIEIRA Fabrice représenté par M. SUINOT Nicolas, M. FERON Jean-Marie représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, Mme PONCET Emmanuelle représentée par Mme BEVIERRE Sandrine, Mme VERGONJANNE Valérie représentée par M. BLED Jean-Pierre, Mme TALLIS Marion représentée par M. AUDÉ Jean-Luc, Mme COUSSEGAL Emilie représentée par Mme LORENZI Véronique.

Absent excusé : M. ESCUDERO Alain.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance, le Conseil Municipal a approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés le Compte-rendu de la réunion précédente du 8 Novembre 2023.

DELIBERATION N° 2023-100 : Situation de la trésorerie

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 4 Décembre 2023 : 1 268 539,61 €
- Au 13 Décembre 2023 : 1 312 594,82 €

DELIBERATION N° 2023-101 : Finances – Budget Principal - Décision budgétaire – Décision modificative n°4

L'organe délibérant a la faculté de modifier le budget communal jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 à L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et suivants ;

VU le plan comptable M 57 au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2023-033 du 12 Avril 2023 portant sur le vote du Budget Primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-052 du 22 Juin 2023 portant sur la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°2023-066 du 6 Septembre 2023 portant sur la décision modificative n°2 ;
VU la délibération n°2023-091 du 8 Novembre 2023 portant sur la décision modificative n°3 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins budgétaires non prévisibles des sections de fonctionnement et d'investissement et consistant majoritairement en des transferts de crédits entre articles et entre chapitres, dont les incidences budgétaires totales sont précisées dans le tableau joint en annexe :

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

APPROUVE la Décision Modificative n° 4 sur le budget 2023 dont la balance se présente comme suit et selon le projet annexé à la présente délibération ;

Sections	BP	DM 1	DM 2	DM 3	DM 4
Fonctionnement (Recettes et Dépenses)	4 468 343,11 €	4 468 343,11 €	4 468 343,11 €	4 468 573,52 €	4 468 573,52 €
Investissement (Recettes et dépenses)	3 866 387,41 €	4 302 437,41 €	4 302 437,41 €	4 402 015,51 €	4 514 990,29 € (+ 112 974,78 €)

Dépenses:

- + 67 000,00 € au Chapitre 23 – Article 2313 (Constructions) – Installations sportif chalet tennis
- + 19 272,39 € au Chapitre 041 – Article 2762 (Créances sur transfert de droits à déduction TVA) – TVA sur facture ENEDIS de 115 634,34 € TTC
- + 66 702,39 € au 202 (Frais d'études, élaboration, modification et révision documents d'urbanisme) – Modification et révision du PLU
- - 40 000,00 € au 2116 (Cimetières)

Recettes :

- + 19 272,39 € au 2762 (Créances sur transfert de droits à déduction TVA) – TVA sur facture ENEDIS de 115 634,34 € TTC
- + 19 272,39 € au Chapitre 041 – Article 21538 (Autres réseaux) – TVA sur facture ENEDIS de 115 634,34 €
- + 70 500,00 € au 1641 (Emprunts)
- + 3 930,00 € au 1345 (Amendes de radars automatiques et amendes de police)

AUTORISE Madame le Maire à signer le document présenté à l'Assemblée,

Madame le Maire et Madame le Comptable des Finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-102 : Inscriptions de crédits d'investissements, pouvant être engagés, liquidés et mandatés avant le vote du Budget Primitif 2024

VU l'article L 1612- 1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU que le Budget 2024 ne sera pas voté avant le 31 mars, voire le 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 en sus des restes à réaliser qui seront constatés en fin d'année ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :**

AUTORISE le Maire à engager, liquider, mandater, en sus des restes à réaliser de l'exercice 2023 à venir, les dépenses ci-après d'investissement avant le vote du budget 2024, représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (décisions modificatives incluses), sans compter les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés avant le vote du Budget primitif 2024 :

Chapitre- article-libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20-immobilisations incorporelles	52 790,87 €	13 197,72 €
21-immobilisations corporelles (hors opérations)	1 393 461,10 €	348 365,28 €
21 immobilisations corporelles (opérations)	97 167,00 €	24 291,75 €
23-immobilisations en cours	2 635 726,80 €	658 931,70 €

DELIBERATION N° 2023-103 : Demande de subventions DETR et DSIL 2024

Rapporteur : Monsieur Nicolas SUINOT, 5^{ème} Adjoint délégué au Cimetière et à l'Environnement.

VU la circulaire du 24 octobre 2023 portant l'appel à projets commun DETR - DSIL 2024 ;

1) Demande de subvention au titre de la DETR 2024 :

Dans le cadre de ce projet de réaménagement du cimetière, il est proposé de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024.

Il est envisagé de réaménager le cimetière historique, dont l'agrandissement remonte au début des années 80 grâce à l'acquisition d'un terrain des hôpitaux de l'Assistance Publique de Paris. Un columbarium a été aménagé en 2007. Les 141 soldats allemands décédés entre 1870 et 1871 sont enterrés dans le cimetière dans lequel sont également enterrés Victor Vasarely créateur de l'op'art, sa femme et son fils dit Yvaral.

Actuellement, nous avons un emplacement réservé dans le PLU permettant d'agrandir le cimetière. Le réaménagement se déroulerait en deux phases :

Première phase :

Ce réaménagement a pour objectifs :

- Rendre accessibles les voies existantes aux personnes à mobilité réduite et améliorer la circulation des convois funéraires,
- Créer un drainage au droit des tombes,
- Installer des bancs afin de permettre aux personnes âgées de se reposer,
- Aménager une place paysagée et entourée de végétations en lieu de recueil et de contemplation, accessible via un chemin pavé d'incrustations de mosaïque colorée rappelant l'esprit de Vasarely,
- Augmenter le nombre de points d'eau (de 1 à 4) afin de faciliter l'arrosage.

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :**

APPROUVE le programme de réaménagement du cimetière historique, étant précisé que la Commune envisage pour l'avenir l'agrandissement du cimetière par l'achat du terrain auprès de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, cet emplacement est réservé dans le PLU ;

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR 2024 au taux maximum de **40 % du coût HT** des travaux estimés à **221 276,00 € HT, soit 88 510,00 € HT pour la phase 1.**

DIT que les dépenses seront inscrites sur le budget de l'année de réalisation,

CHARGE le Maire d'élaborer et d'adresser le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2024 dans les délais impartis par la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023.

2) Demande de subvention au titre de la DSIL 2024 :

Dans le cadre de ce projet de la réfection des deux courts de tennis, il est proposé de solliciter une subvention au titre de la DSIL 2024.

La commune est dotée d'un complexe tennistique composé d'un court couvert et de 2 courts extérieurs construits en 1980. La dégradation du revêtement de ces derniers rend difficile la pratique des 70 adhérents parmi lesquels certains sont classés.

APPROUVE le programme de rénovation des 2 courts de tennis en béton poreux,

SOLLICITE une subvention au titre de la DSIL 2024, au taux maximum de **40 % du coût HT** des travaux estimés à **56 727,60 € HT, soit 22 691,00 € HT.**

DIT que les dépenses seront inscrites sur le budget de l'année de réalisation,

CHARGE le Maire d'élaborer et d'adresser le dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2024 dans les délais impartis par la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023.

DELIBERATION N° 2023-104 : Budget, Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), demande de subvention au titre de l'appel à projets 2024, travaux de sécurisation de l'accès à l'école Lucien Lefort

VU le courrier préfectoral du 27 novembre 2023 concernant le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (principales caractéristiques, modalités d'attribution, catégories d'opérations éligibles pour les appels à projet 2024) ;

VU l'éligibilité prévue en Annexe des programmes de sécurisation des établissements scolaires, notamment les travaux de sécurisation périmétriques (portails, barrières, clôtures, interphones, vidéophones) ;

CONSIDERANT que l'école Lucien Lefort a été dotée l'an dernier d'un premier portail d'accès avec vidéophone, et qu'il convient de poursuivre la sécurisation périmétrique de l'école par le remplacement des deux portails existants (cour et cantine), lesquels ne sont pas dotés de dispositif sécurisé de contrôle des entrées ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ont pour objectif d'améliorer la sécurisation de l'accès à l'Ecole Lucien Lefort, notamment par la pose de deux nouveaux portails avec ouverture à distance et l'installation d'un visiophone, dispositifs permettant un contrôle de ces entrées depuis les locaux scolaires intérieurs, dont le bureau de la directrice ;

CONSIDERANT que pour les travaux, il a été recueilli des devis comportant fourniture et pose de portails 'un portail avec gâche électrique, interphone et visiophone, réfection du revêtement de sol au droit des portails, pour un montant estimatif total de **39 311 € HT, soit 47 173.20€ TTC** :

Sur proposition du Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE des membres présents et représentés** :

APPROUVE l'ensemble des deux programmes présentés ;

SOLLICITE une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'appel à projet 2024 : Au titre du programme sécurisation des écoles, **annexe2-1 - sécurisation périmétrique**, au taux maximum de 50% du cout HT pour un coût de travaux estimés à **39 311 € HT** soit une subvention de **19 655 €** ;

DIT que les dépenses seront inscrites sur le budget de l'année de réalisation ;

S'ENGAGE à financer sur fonds propres le complément de financement ;

CHARGE le Maire d'élaborer et d'adresser les dossiers de demande de subventions au titre du FIPD 2024, dans les délais impartis et selon les modalités précisées dans la circulaire préfectorale précitée (soit avant le 22 janvier 2024).

DELIBERATION N°2023-105 : Règlement intérieur portant sur l'utilisation des véhicules communaux

La Commune d'Annet-sur-Marne dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée.

En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des parkings sécurisés des Services Techniques et de la Poste.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service. Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération portant sur le règlement intérieur précisant les modalités d'utilisation des véhicules communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

VU la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs ;

VU l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT que la commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions ;

CONSIDERANT que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et de fonction ;

CONSIDERANT l'avis **favorable** du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne réuni lors de la séance du 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

DECIDE D'ADOPTER le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la commune ;

PRECISE que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Commune d'Annet-sur-Marne ;

PRECISE que ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre dès la notification aux intéressés de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-106 : Rendu compte Rapport Social Unique 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités d'application de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) plus communément appelé Bilan Social.

Ce rapport social unique élaboré chaque année est établi autour de diverses thématiques :

Effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme

Il demande un travail lourd et fastidieux. Une importation des 12 fichiers DSN (Déclaration Sociale Nominative établie chaque mois après la paie) permet de pré-remplir certaines données tels que l'état civil, le statut et les rémunérations.

Afin de vérifier et surtout de compléter et/ou de corriger certaines données, il est nécessaire : d'extraire et de créer de nombreuses requêtes pour les thématiques sur les effectifs, les rémunérations, les mouvements, les absences, le temps de travail, les conditions de travail, la formation, les droits sociaux, d'ouvrir les uns après les autres de nombreux tableaux comprenant des questions et des indicateurs pour savoir quelles données sont à compléter.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique 2022 prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial du 14 novembre 2023 ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE du Rapport Social 2022,

DELIBERATION N° 2023-107 : Ressources Humaines : Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

Rapporteur : Madame le Maire

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé.

Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 37 heures par semaine, la durée du contrat est de 10 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire propose de créer 3 emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : *(fiches de poste en annexe)*
- Durée du contrat : 10 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 37 h
- Rémunération : au minimum égale au SMIC,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Pôle Emploi et du Contrat de Travail à Durée Déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent entretien espaces verts *(fiche de poste en annexe)*
- Durée du contrat : 10 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 37 h
- Rémunération : au minimum égale au SMIC,

DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : ATSEM *(fiche de poste en annexe)*
- Durée du contrat : 10 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 37 h
- Rémunération : au minimum égale au SMIC,

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et signer l'ensemble des documents afférents.

DELIBERATION N° 2023-108 : Acquisitions de bien sans maîtres

Rapporteur M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme

Exposé des faits.

Après avoir rappelé les textes relatifs au régime juridique des biens vacants et sans maître, ainsi que les modalités de leur acquisition notamment par les Communes, à savoir :

- Article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 152 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) et article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

- Articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Le 1^{er} Adjoint expose le résultat des recherches conduites en collaboration avec M. Rémy PORCHET concernant l'ensemble des parcelles susceptibles d'être des biens sans maître à partir des documents cadastraux accessibles.

Il s'agit de 62 parcelles non bâties, constituées de vergers, taillis, bois, peupliers, ou Sol (une seule), aux lieudits : Derrière Mont, Ruelle des Plantes, Les Fontaines, Malpeines, Les Sentes, Les Pendants du Pavé, Froid Cul, Les Vignes du Vieux Pré, La Pente des Gabots, Sous le Bois Saint Martin, Les Vergers, Le Pré des Vergers, Taillevert, La Fromagère, Chemin de la Garenne, Le Néflier, Allée des Vergers, Sente de la Chanée, Les Marais des Grands Bords, Les Gabots, **totalisant une superficie de 3 Ha, 73 a, 65 ca.**

Le 1^{er} Adjoint rappelle que par le passé, la Commune a pu se rendre acquéreur de plusieurs parcelles sans maître (Délibérations N° 5538 du 24 mars 2006, 5620 du 28 juillet 2006, 5803 du 6 juillet 2007 et 6659 du 2 août 2009).

Le 1^{er} Adjoint expose encore que M. Rémy PORCHET propose son concours pour mener les procédures nécessaires en deux phases :

- 1) Copie des fiches hypothécaires, vérification du non-paiement d'impôts, avis de la CCID, Arrêté du Maire, Lettre AR au dernier propriétaire, Annonces légales, Affichage Mairie,
- 2) Au bout de 6 mois : Certificat affichage, délibération du Conseil municipal, arrêté du Maire, lettre AR au dernier propriétaire, acte administratif, enregistrement au Service de la Publicité Foncière,

M. Rémy PORCHET propose d'effectuer l'ensemble des tâches lui incombant, relatives aux items des phases 1 et 2 pour un montant d'honoraires de 1% de la valeur vénale avec minimum de 100 € HT par parcelle soit 120 € TTC, auxquels il conviendra d'ajouter 12 € de copie de fichier immobilier, 10 € d'envois AR et 600 € de frais de publicité pour l'ensemble des parcelles.

Soit un coût par propriétaire disparu évalué à 172 €.

OUI l'exposé du Rapporteur ;

VU les textes précités (lois du 13 août 2004, du 24 mars 2014 et 13 octobre 2014 ; articles L.1123-1 à L.1123-3 du CG3P ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de se rendre acquéreur de ces parcelles dispersées, individuellement de petite taille, appartenant majoritairement à des espaces naturels boisés ou à des lieux humides, pour en assurer la protection ou la gestion,

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

APPROUVE la perspective d'acquérir l'ensemble des biens qui s'avèreront sans maître ;

CHARGE le Maire et le 1^{er} Adjoint des démarches nécessaires, dont la contractualisation avec M. Rémy PORCHET au titre des prestations proposées.

DELIBERATION N° 2023-109 : Urbanisme, Projet de Modification du règlement

Rapporteur M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le décret du 23/09/2015 recodifiant la partie législative du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret du 28/12/2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre I du Code de l'Urbanisme, et à la modernisation du contenu des PLU, notamment sur les orientations d'aménagement programmées et le règlement, entrés en vigueur au 01/01/2016 ;

VU la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) et l'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et ses traductions en planification ;

VU les éléments préparatoires établis par le Maire et le 1^{er} Adjoint en concertation avec le Cabinet DML Géomètres Experts et sa proposition de mission ;

VU l'historique des modifications du PLU :

Procédure	Date d'approbation
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme	17 octobre 2018
Modification n°1 de droit commun. Objectifs de la modification : Ajouter la possibilité d'extension des constructions existantes en zone agricole et naturelle (dans le sous-secteur Nz) ; Adapter le règlement de la zone Nz pour qu'il soit en cohérence avec l'objectif de développement et de renforcement de la base de loisirs du PADD ; Mettre à jour les annexes archéologiques ; Création d'un sous-secteur Ai en zone agricole, afin de régulariser les ISDI existantes.	16 décembre 2020
Modification simplifiée n°1 Objectif de la modification : supprimer le terme « architecture contemporaine » du règlement écrit ainsi que les dérogations aux règles qui y sont liées.	26 mai 2021
Modification simplifiée n° 2 , objectifs : Ajout d'une règle relative aux espaces libres de pleine terre non imperméabilisés pour les secteurs UCd et UCe ; Complétude de la servitude EL3 (servitude de halage et de marchepied) ; Modification des normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation dans les zones urbaines UA, UB, UC, UF et à urbaniser AU ; Modification de la règle d'emprise au sol dans les zones urbaines UA, UB, UC et UF	7 septembre 2022

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme rappelle que le PLU opposable a fait l'objet d'une modification de droit commun, puis de deux modifications simplifiées, la dernière ayant été approuvée en date du 7 septembre 2022 (N° 2022-064).

Cette dernière avait notamment pour objet de corriger une omission du règlement en ce qui concerne les secteurs les moins denses de la zone UCd, en fixant comme pour l'ensemble des zones urbaines UA, UB et UC (a, b, c) un pourcentage d'espaces libres de pleine terre (75 %) dans le but d'en protéger l'intérêt des lieux, en conformité avec l'article R.111-27 du code de l'urbanisme.

Il s'avère qu'il est constaté une généralisation importante des dispositions adoptées lors des cessions de biens bâtis, tant en secteur urbain dense (Centre-ville, Zones UA et UB) qu'en périphérie (pavillonnaire, moyennement dense ou peu dense, Zones UCa, UCb, UCc UCd) :

Morcellement parcellaire avec projets constructifs en double voire triple rideau, densification extrême avec démolition du bâti existant, modification radicale de l'aspect environnemental (perspective de remplacement des pavillons par des immeubles de logements),

Toutes ayant pour effet de modifier radicalement les aspects du paysage et rendre même à moyen terme le village méconnaissable,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de valider les justifications de la modification de droit commun.

CONSIDERANT :

Qu'il convient de réaliser sans retard, dans l'anticipation de la prochaine révision qui s'imposera à la Commune au regard de la révision en phase avancée du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF-E), une modification de droit commun du PLU, de nature à pallier les tendances à la densification massive de l'urbanisation très au-delà des objectifs arrêtés au titre du PLU opposable et de son PADD, notamment :

- 1) les notions d'équilibre entre : le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé ;
- 2) la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- 3) les objectifs constructifs de 82 logements dans l'enveloppe construite (15 logements par ha) alors que plus de 100 ont déjà été réalisés (118).
- 4) la préservation du tissu bâti ancien constitutif de l'identité du territoire pour lequel le développement futur ne doit pas dégrader l'ambiance urbaine existante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PRESCRIT la modification du PLU ;

DÉFINIT les modalités de la concertation pour la modification du PLU comme suit :

- Mise à disposition d'un dossier consultable en Mairie et d'un registre approprié pour recueillir les observations des habitants, tenue à disposition du public d'informations portant sur les travaux de modification du PLU, et tenue d'une enquête publique,
- Dossier également accessibles sur le site : <https://www.annetsurmarne.fr>;
- Observations pouvant être adressées par mail à l'adresse : modificationplu@annetsurmarne.fr

CHARGE le Maire et l'Adjoint délégué de conduire la procédure appropriée.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION N° 2023-110 : Prescription de la révision générale de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annet-sur-Marne, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Rapporteur M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Annet-sur-Marne approuvé le 17 octobre 2018, modifié le 16 décembre 2020, le 26 mai 2021 et le 7 septembre 2022,

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France en cours de révision, et arrêté le 12 juillet 2023 par le conseil régional,

CONSIDÉRANT les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux et environnementaux auxquels la commune d'Annet-sur-Marne se trouve aujourd'hui confrontée,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de refondre le parti d'aménagement général du territoire et de redéfinir une stratégie et une vision du territoire à travers des priorités d'aménagement de manière à concilier les enjeux notamment de consommation d'espaces, de construction de logements, de mobilité, de développement des activités, de qualité du cadre de vie,

CONSIDÉRANT la volonté communale de préserver des espaces de respiration entre les espaces agricoles ou boisés et les espaces urbains,

CONSIDÉRANT la volonté communale d'encadrer au mieux la densification auprès des espaces et équipements publics, tout en préservant le caractère architectural de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer les évolutions législatives réglementaires intervenues depuis l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs fixés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'une concertation devra associer, pendant toute la durée de la révision générale du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées, conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme,

OUI M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, Rapporteur en Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- 1. De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme qui couvrira l'intégralité du territoire de la commune d'Annet-sur-Marne**
- 2. De fixer les objectifs poursuivis comme suit :**

Objectifs généraux :

- Préserver et améliorer un cadre et une qualité de vie, en articulant au mieux les espaces urbanisés et naturels en veillant à leurs équilibres respectifs,
- Renforcer et valoriser l'identité communale,
- Préserver le cadre de vie des habitants,
- Réviser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et assurer la compatibilité avec les documents supracommunaux.

En matière économique :

- Maintenir et développer les conditions favorables au développement des activités économiques,
- Poursuivre le développement des conditions d'accueil pour les activités innovantes notamment en matière de production d'énergie renouvelable.

En matière d'habitat :

- Anticiper les besoins en construction et en réhabilitation afin de satisfaire équitablement la demande présente et future en logements,
- Encadrer la qualité architecturale des nouvelles constructions, notamment des matériaux, et prévenir des formes urbaines anarchiques,
- Maintenir une dynamique de constructions durables et moins énergivores,
- Lutter contre l'habitat indigne,
- Encadrer la taille des logements pour conserver les propriétaires en résidences principales.

En matière de renouvellement urbain et de consommation d'espace :

- Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- Pourvoir à la protection, à la conservation et à la restauration du patrimoine bâti et culturel,
- Préserver la qualité urbaine, architecturale et paysagère, et notamment la typologie existante de chacun des secteurs urbanisés (Aggloméré dense, aggloméré périphérique, pavillonnaire sur petites, moyennes ou grandes parcelles ou grandes propriétés) dans le respect de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, ainsi que le patrimoine remarquable en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et également en lien avec la protection au titre des bâtiments inscrits aux alentours de l'Atelier VASARELY.

En matière de mobilités :

- Renforcer la mobilité et les échanges avec l'extérieur de la commune d'Annet-sur-Marne,
- Continuer d'améliorer les conditions d'accessibilité à l'emploi, aux commerces et aux services,
- Faciliter le recours aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture.

En matière d'environnement et de préservation des sites, milieux et paysages naturels :

- Préserver et valoriser la trame verte et bleue,
- Valoriser les entrées de ville,
- Poursuivre un aménagement urbain qui préserve et valorise la biodiversité, les écosystèmes, les ressources naturelles et les paysages,
- Sanctuariser les espaces naturels et agricoles non concernés par des projets en lien avec ce qu'il y est autorisé,
- Poursuivre la végétalisation / renaturation dans les zones urbanisées et renforcer la place des arbres dans l'espace public et privé,
- Continuer de lutter contre les îlots de chaleur urbain,
- Concourir à la prévention des pollutions, des risques naturels,
- Concilier développement du territoire et préservation de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

En matière énergétique :

- Poursuivre la démarche de sobriété énergétique,
- Intégrer des objectifs de maîtrise de consommation énergétique et de diminution des gaz à effet de serre,
- Promouvoir les modes de productions d'énergie renouvelable,
- Encourager la gestion raisonnée des ressources naturelles.

En matière d'équipements structurants, de services et d'aménagement numérique :

- Assurer un équilibre, sur l'ensemble du territoire, des services et des équipements structurants, des activités de loisirs, sportives et culturelles,
- Définir les conditions concourant au renforcement de l'offre territoriale du numérique et des réseaux de communication.

L'ensemble des points définis ci-dessus devront intégrer les évolutions du SDRIF dont le projet de révision (SDRIF-E) a été arrêté le 12 juillet 2023, étant précisé qu'une fois approuvé il s'imposera aux SCOT, PLU, et PLUi : Obligation de comptabilité.

Ceci vaudra notamment pour la zone à urbaniser (AU) inscrite au PLU supprimée dans la version du SDRIF-E arrêtée le 12 juillet dernier.

3. D'approuver les modalités de concertation avec le public suivantes :

La concertation sera mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L103-2 à L103-6) et prendra la forme suivante :

- Mise à disposition d'un dossier sur l'avancement du projet, consultable en mairie et sur le site internet de la commune d'Annet-sur-Marne, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations tout au long de la procédure, en mairie d'Annet-sur-Marne ;
- Diffusion d'informations via tous supports de communication adaptés (articles dans la presse locale, site internet municipal, bulletins municipaux...) ;
- Organisation d'au moins une réunion publique.

La concertation sera conduite par la commune d'Annet-sur-Marne. Le bilan de concertation sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4. De préciser qu'à compter du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération est transmise au Préfet de Seine-et-Marne et notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L153-12 et L153-13 du code de l'urbanisme consultés à leur demande.

En application des dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.

DELIBERATION N° 2023-111 : Création de zone d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le Code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil municipal ;

CONSIDERANT que les parcelles C216, C887 et C787 lieudit champs pourri ancienne friche correspondant à une surface de 4 ha 89 a 29 ca sont propices à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :**

APPROUVE la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier avec la cartographie sera mis à disposition du public 21 jours sur le site internet de la commune pour concertation.

DELIBERATION N° 2023-112 : Rendus-compte : Rapports annuels de Délégation de Service Public (DSP) Assainissement Collectif et Non Collectif (ANC) et Eau potable

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint et Conseiller communautaire rend compte au Conseil Municipal des rapports annuels 2022 ayant fait l'objet d'un rendu compte lors de la réunion du Conseil communautaire de CCPMF, en date du 13 novembre 2023, téléchargeables sur le site de CCPMF <http://www.cc-pmf.fr/index.php/fr/>

- 1) Rapport annuel Assainissement Collectif, CCPMF 2022 sur le prix et la qualité du Service Public.

Ce rapport récapitule les données relatives au périmètre des 20 Communes (dont Annet-sur-Marne) et des délégations de service public confiées à Véolia, Saur, Suez, SUEZ (Ex NDES), ainsi qu'en régie.

La tarification du service Assainissement indiquée (HT) pour la Commune et pour l'exercice est de :

- Part délégataire Fixe (abonnement) : 26,92 €, variable 1,3442 € / m³,
- Part collectivité (CCPMF) 1,90 € / m³,

Auxquelles s'ajoutent la part syndicale (Syndicat des eaux de Tremblay,) la part de l'Agence de l'Eau et les taxes nationales, soit un montant total de 534,412 € TTC pour 120 m³, soit 4,4535 € par m³.

- 2) Rapport annuel 2022 Véolia Assainissement collectif (Délégation de Service Public).

Les taux de performances des équipements d'épuration sont en baisse significative :

- Rendements épuratoires : DCO 54 % (2021 : 96,3 %) ; DBO5 : 73,1 % (2021 : 96,8 %).
- Rendements Azote et Phosphore (NTK 44,4 % (vs 87,9 %) ; NGL 45 % vs 85,8 % ; Ptot 27,8 % vs 78,8 %),
- Matières en suspension : Rendement de 66,2 % vs 97,7 %.

En ce qui concerne la Station d'épuration le rapport comprend les propositions suivantes :

- 1) Bassin tampon plus en service. Réhabilitation et remise en service du bassin tampon temps de pluie existant muni d'une bache souple pour les odeurs.
- 2) La filière boue est très limitée. La table d'égouttage n'est pas assez performante. Stockage de boues de moins d'un an. Le taux de boues dans le bassin d'aération est souvent trop élevé. Mise en place d'une petite station de déshydratation des boues pour évacuer ces dernières régulièrement en compostage.
- 3) Les taux de cuivre retrouvés dans les boues sont élevés. Il convient de trouver une solution pérenne, sous peine d'envoyer systématiquement les productions de boues en décharge avec un surcoût significatif.

En ce qui concerne les réseaux les projets principaux concernent :

1) Rue Cecilia Kellermann. Les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant au nord de la ville se déversent dans les réseaux communaux unitaires. Un devis a été rendu à la collectivité pour déconnecter ces eaux pluviales et créer deux avaloirs qui s'évacueraient vers le fossé à proximité. Ces travaux sont importants car la pluviométrie a un impact fort sur le fonctionnement du système de collecte et de traitement.

2) Rue Croix Es Louis. Les eaux de ruissellement des champs sont raccordées dans une grille connectée au branchement d'un riveain. Suite à la réunion du 18 novembre 2021, il est envisagé de créer un ouvrage de rétention. Par ailleurs il convient d'effectuer la déconnection de la grille et de créer l'extension du réseau d'eaux pluviales nécessaire.

Le montant total du prix de l'eau pour une consommation annuelle de 120 m³ a été pour l'exercice de 810,53 € TTC, soit un prix au m³ de 6,09 € TTC contre 5,94 € TTC en 2021.

- 3) Rapport annuel 2021 CCPMF Assainissement Non Collectif (ANC), (Délégation de service Public Véolia).

Mêmes données que précédemment.

Taux de conformité : 100% (sur installations contrôlées 25)

ANNET SUR MARNE	
Nombre ANC	41 (94 Habitants)
Tarif Contrôle projet ANC neuf	70 €
Tarif Contrôle travaux ANC neuf ou réhabilitation	120 €
Tarif Prélèvements et analyse rejets ANC	50 €

- 4) Rapport annuel 2022 du Délégué (Véolia) du SIAEP de Tremblay-en-France – Clave-Souilly

Le montant total du prix de l'eau pour une consommation annuelle de 120 m³ en cohérence avec le rapport délégué Assainissement a été pour l'exercice de 810,53 € TTC, soit encore un prix au m³ de 6,09 € TTC.

Ce rapport permet de renseigner la qualité de l'eau distribuée à l'Usine Véolia d'Annet-sur-Marne.

Elle est strictement conforme à la réglementation sur la base 68 paramètres analysés : physiques, chimiques et bactériologiques.

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

PREND ACTE de ces diverses informations ;

DEMANDE à la CCPMF que les élus de la Commune, soient associés aux actions entreprises, qu'elles concernent les réseaux, les équipements fonctionnels dont les bassins d'orage et surtout la Station d'épuration, de la phase de programmation de l'action (études comprises) à son achèvement, à l'instar de la pratique constante au sein des EPCI environnants.

DELIBERATION N° 2023-113 : Adhésion au dispositif « Participation citoyenne »

Rapporteur : Madame le Maire

L'Adjudant-Chef SORRE, Coordinateur Prévention et Proximité de la Compagnie de Gendarmerie de Meaux et le Lieutenant JOLY de la Brigade Territoriale d'Esblly sont venus présenter le 8 décembre 2023 aux membres du Conseil municipal le dispositif « Participation citoyenne ».

La participation citoyenne est un dispositif officiel simple, efficace et gratuit qui permet de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités pouvant se produire sur le territoire communal.

Des référents citoyens volontaires sont sélectionnés par le Maire pour faire le relais entre les habitants et la brigade de gendarmerie. En renforçant le contact et les échanges d'informations entre les forces de l'ordre, les élus et la population, la participation citoyenne s'inscrit pleinement dans la police de sécurité du quotidien. La participation citoyenne permet également de développer une culture de prévention de la délinquance auprès des citoyens et suscite leur adhésion.

Limites du dispositif:

- Respect des libertés individuelles
- Respect des prérogatives du Maire et de la Gendarmerie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

DECIDE d'adhérer au dispositif« Participation citoyenne ».

DELIBERATION N° 2023-114 : Convention de coordination de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale avec le Préfet de Seine et Marne

Rapporteur : Madame le Maire

Par le biais d'une convention, la Police Municipale participe aux missions de sécurité publique aux côtés de la Gendarmerie Nationale et complète la présence des militaires sur le terrain.

Il est nécessaire de poursuivre cette collaboration qui sera formalisée par le renouvellement et la signature d'une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par le Préfet de Seine-et-Marne.

La convention détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées et précise leur nature et leurs lieux de réalisation au regard du diagnostic local de sécurité établi par la BTA d'Esblly. Elle prévoit par ailleurs une réunion hebdomadaire avec les services de la BTA d'Esblly pour un partage des informations recueillies s'agissant des interventions réalisées ou à prévoir sur le territoire communal.

Il est rappelé qu'en aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

Il convient donc d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-6 ainsi que L2214-1 à L2214-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L512-4 à L512-7 ;

VU le décret n°2012-2 modifié du 2 janvier 2012 **relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;**

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le renouvellement des termes de la coopération entre la nouvelle Police Municipale d'Annet sur Marne et les services de la BTA d'Esbly par la signature d'une convention de coordination de leurs interventions sur le territoire communal ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

APPROUVE les termes de la convention de coordination de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale avec le Préfet de Seine-et-Marne, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à la signer et à mettre en œuvre les dispositions attachées à sa bonne exécution.

DELIBERATION N° 2023-115 : Réaménagement et agrandissement du Local Tennis ; Marché à Procédure Adaptée (MAPA), Rapport du Maître d'ouvrage

Rapporteur : Monsieur Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme.

Le 1^{er} Adjoint présente au Conseil Municipal le Rapport établi par le Maire, concernant la procédure engagée avec le concours de DT-Architecture, Maître d'œuvre, pour la passation des Marchés en procédure adaptée.

MARCHE de TRAVAUX Réaménagement et Agrandissement du Local Tennis Marché à procédure adaptée, Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique

RAPPORT DU MAITRE D'OUVRAGE

PREAMBULE :

Les travaux concernés ont été décidés par le Conseil Municipal au titre des délibérations ci-après :

- N° 2022-034 du 14 Avril 2022 : Projet de réaménagement et d'agrandissement du Local Club Tennis,
- N° 2022-093 du 13 décembre 2022 : Projet Local Tennis (Sanitaires, Vestiaires) ; Demande de subvention à la Région et à la Fédération Française de Tennis (FFT),

Leur consistance est la suivante : Déconstruction, Terrassements, VRD, Gros-œuvre, Ossature bois, charpente et couverture, Bardage, Menuiseries extérieures, Faux-plafonds, doublages, cloisons, menuiseries intérieures, Electricité, Plomberie, sanitaire, CVC, Revêtements sols et murs.

L'évaluation des travaux par le maître d'œuvre (DT Architecture), s'élève à : **146 223 € HT (soit 175 467,60 € TTC).**

Les travaux bénéficient d'une subvention de la Région de 62.883 € et d'une subvention de la part de FFT de 8.000 € qui sera versée à Club Local (TCMAM) dont il a été convenu qu'elle serait reversée à la Commune.

PROCEDURE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

En raison de leur coût estimatif, ces travaux relèvent de la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la Commande publique.

En vertu de la délibération N° 2020-069 du 21 septembre 2020, donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat, notamment pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », le Maire a engagé la consultation par mise en ligne sur le propre site de la Commune : www.annetsurmarnes.com, relayé sur le site : <https://www.e-marchespublics.com>, en date du 9 juin 2023, avec publication simultanée sur le Journal Le Parisien, en date du 13 juin 2023 avec remise des offres à la date du 6 juillet 2023, suivie de la négociation prévue au règlement de la consultation.

Le Marché a été alloué en 9 lots :

- 1) Déconstruction, Terrassements, VRD,
- 2) Gros-œuvre,
- 3) Ossature bois, charpente et couverture,
- 4) Bardage,
- 5) Menuiseries extérieures,
- 6) Faux-plafonds, doublages, cloisons, menuiseries intérieures,
- 7) Electricité,
- 8) Plomberie, sanitaire, CVC,
- 9) Revêtements sols et murs.

Le Dossier de consultation des entreprises (DCE) comprenait le règlement de la consultation, les plans, CCTP, CCAP, DPGF et AE à remplir, Rapports d'études (sols) et diagnostics préalables (amiante).

Aux dates et heures limites de remises des candidatures et offres, il a été constaté :

- 11 plis ont été mis en ligne, dont 10 contenaient une offre.

ANALYSE DES OFFRES :

Les offres ont été téléchargées en ligne par le Maître d'ouvrage en date du 6 juillet à 15 H 31.
Ces offres consistaient (dans l'ordre des réceptions en ligne) en :

- 1) Société WIAME RMH, Lot 7,
- 2) Société ITG, Lot 6,
- 3) Société BERANGER, Lot 8,
- 4) Société LAPORTE, Lot 2,
- 5) Société LEGENDRE, Lot 2,
- 6) Société STEREP, Lot 7,
- 7) Société PIAN, Lot 1,
- 8) Société BATIMEAUX, Lot 6,
- 9) Société BOUTEILLE, Lot 8,

Pour mémoire, 10, Société SNJ : pièces administratives sans offre.

Ces offres ont fait l'objet de la part du maître d'œuvre d'une analyse avec classement, et vérification des prix, validée par le Maître d'ouvrage, sur la base des critères du règlement de la consultation dont les conclusions sont les suivantes :

Ont été déclarés infructueux en raison de la non-remise d'offre, les Lots 3, 4, 5 et 9.

De ce fait, ils feront l'objet d'une seconde consultation d'entreprises sans publicité, ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique, et sur la même base que celle de la première consultation, de même pour le Lot 1 (Société PIAN) dont l'offre (la seule recueillie) a été qualifiée d'inacceptable par le maître d'œuvre sur la base de motifs techniques et économiques (Offre proposée à un montant très supérieur à celui établi par le maître d'œuvre : 71.398,98 € et 90.306,72 € après calage technique pour une estimation de 31.823 € HT).

NEGOCIATION

Cette disposition prévue au règlement de la Consultation a été mise en œuvre pour toutes les Entreprises et pour la totalité des Lots, avec mise au point technique des offres (sans en modifier substantiellement l'économie générale) dans la mesure où le montant total des meilleures offres (offres initiales plus offres complémentaires recueillies par la suite

pour les lots infructueux ou inacceptables) excédaient grandement le montant estimatif (222.405,58 € HT vs 146.223 € HT).

Bilan des offres négociées (La négociation a été conduite sur des bases techniques (adaptations des prestations) et économiques.

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT * avant négociation	MONTANT NEGOCIE HT	Pour mémoire Estim. Architecte
1 - Déconstruction Terrassement VRD	LEGENBRE	69.902,00 (c)	58.001,30	31.823,00
2 Gros œuvre	LEGENBRE	35.700,00 (c)	31.998,70	20.299,40
3 – Ossature bois Charpente couverture	HANS FEVRIER	26.569,98 (c)	30580,44	29.533,10
4 – Bardage	HANS FEVRIER	9.076,98 (c)	7.804,39	10.200,00
5 – Menuiseries extérieures	DAVID	17.568,00 (c)	17.593,00	12.265,00
6 – Faux plafonds doublage cloisons menuiserie intérieure	ITG	25.440,33 (p)	19.127,58	18.931,00
7- Electricité	RMH	14.818,45 (p)	14.694,56	10.032,00
8 – Plomberie sanitaire ventilation climatisation	BERANGER	15.040,61 (p)	15.441,88	9.872,50
9 – Revêtements sols et murs	BERNIER	8.289,23 (c)	8.207,97	3.267,00
TOTAL		222.405,58	203.449,82 (244.139,78 TTC)	146.223,00

** Le montant avant négociation concerne les offres déposées sur la plateforme (p) ou recueillies à l'issue d'une seconde consultation (c)*

VU le Budget de l'exercice et les crédits inscrits au compte 2313-56 de 287.000 € ;

VU la procédure dématérialisée engagée au titre de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique (procédure adaptée) ;

VU les analyses des offres compilées et vérifiées par le maître d'œuvre, le Cabinet DT –Architecture, avant et après négociation ;

VU la conduite de la procédure, la validation des analyses techniques par le Maire responsable des Marchés et les Services de la Commune,

Les 9 marchés sont attribués aux Entreprises sus-désignées et pour les montants HT et TTC précisés dans le tableau ci-dessus.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

PREND ACTE du Rapport présenté.

DELIBERATION N° 2023-116 : Rendu compte des diverses décisions du Maire

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Travaux et Fournitures

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
LAMARE BTP	Travaux de réfection de la toiture du CCCP	2 570.00 €	3 084.00 €
BIR	Remplacement de câble aérien suite vétusté	1 689.10 €	2 026.92 €
MAND'ELAG	Abattages d'arbres	1 850.00 €	1 850.00 €
CITEOS	Audit des sondes DELTA DORE et dépannage sur différents sites	1 750.00 €	2 100.00 €
CITEOS	Éclairage extérieur sur détection à la médiathèque	1 405.00 €	1 686.00 €
LDPI	Matériel d'incendie	1 988.13 €	2 385.76 €
DT ARCHITECTURE	Contrat d'architecte : Local tennis – Réaménagement et extension	586.00 €	703.20 €
GIDE LOYRETTE	Note d'honoraires Avocat	3 525.00 €	4 230.00 €
CITEOS	Remplacement de projecteurs HS à la médiathèque	810,00 €	972,00 €
AT FERMETURE	Fourniture et pose d'un portillon avec contrôle d'accès à l'école Lucien Lefort	8 984.00 €	10 780.80 €
PIAN	Travaux de sécurisation de l'école Lucien Lefort	9 500.00 €	11 400.00 €
PIAN	Signalisation sur les ilots rue du Général de Gaulle	3 000.00 €	3 600.00 €
KOESIO	Achats de copieurs et maintenance pour 20 trimestres	37 309.91 €	44 771.89 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

DELIBERATION N° 2023-117 :

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme rend compte d'un contentieux au titre de l'urbanisme, à savoir un recours exercé auprès du Tribunal Administratif de Melun à l'encontre d'un Arrêté Interruptif de Travaux, ayant fait l'objet d'un procès-verbal préalable d'infraction.

Le 1^{er} Adjoint rappelle les faits concernés, décrits dans la délibération antérieure N° 2022-26 du 23 février 2022 :

- « Requête et mémoire enregistrés au Tribunal Administratif de Melun en date du 01/10/2021, par le Conseil de Monsieur Pierre MICHELET, demandant au Tribunal d'annuler l'arrêté et la décision attaquée,

- Arrêté Interruptif de Travaux d'enfouissement de gaines et cuves sur une parcelle sise en zone agricole, cadastrée section ZH N° 2, appartenant à Monsieur Guillaume CHOTARD, en date du 02/08/2021,

- Procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé par le Policier Municipal en date du 04/05/2020 à l'encontre de MM Pierre MICHELET et Guillaume CHOTARD, pour ces mêmes travaux, ayant fait l'objet de courriers recommandés invitant les intéressés à présenter leurs observations,

- Procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé par le Policier Municipal en date du 18/06/2020 à l'encontre de Monsieur Jean WAELDO concernant l'aménagement de la même parcelle ZH 2, à savoir terrassement en vue de la création d'une plateforme pour accueillir des échafaudages et matériaux de chantier,

Etant précisé que tous les travaux et aménagements entrepris sont interdits par le règlement du PLU relatif à la zone A (agricole) concernée.

La Commune bénéficie d'une garantie en protection juridique (Police AXA, Juridica) et a désigné le Cabinet ADAES pour la représenter.

A ce titre, elle a déposé un mémoire en défense auprès du Tribunal en date du 02/02/2022 et le Préfet du Département a pour sa part déposé également un mémoire en défense en date du 02/02/2022.

Il est à noter qu'en dehors de sa délégation, le Premier Adjoint agit en la circonstance en tant qu'Officier de Police Judiciaire (CGCT Articles L.2122-31 et L.2122-32) et que d'autre part l'action du Maire dans le domaine des infractions en matière d'urbanisme, relève de la responsabilité de l'Etat et non de celle de la Commune, (Conseil d'Etat, 08/11/2000, n° 197505), justifiant l'intervention en défense de l'Etat dans la procédure.

Il est enfin précisé que tous les aménagements entrepris depuis 2020, malgré toutes les diligences engagées par la Commune avaient pour but, de rendre le terrain approprié au stationnement de caravanes, ce qui est totalement interdit tant par la loi, que par le règlement du PLU.

De fait, le terrain concerné est actuellement occupé par 4 caravanes (au plus 12) de Gens du Voyage n'ayant aucunement qualité de propriétaires, en totale infraction avec les dispositions légales en général et en particulier avec le règlement du PLU opposable.

Il est à noter, en ce qui concerne ce dernier point, que d'une part la Compétence du stationnement des Gens du Voyage est celle de la CCPMF et non plus celle de la Commune et les pouvoirs de police spéciale qui y est attachée, relèvent du Président de la CCPMF et non pas du Maire de la Commune.

Les demandes d'intervention faites à ce titre à l'exécutif de la CCPMF n'ont pas reçu de réponse, ni non plus celle de prendre en considération le problème de la Collecte des déchets ménagers produits sur le site ».

Depuis lors le Tribunal administratif de Melun a pris acte en date du 6 septembre 2022 du désistement de M. Pierre MICHELET relatif à une requête séparée au motif d'un refus de communication de pièces.

Le 1^{er} Adjoint informe le Conseil municipal de la décision du même Tribunal en date 17 novembre 2023 rejetant la requête de M. Pierre MICHELET, étant précisé que le requérant peut interjeter appel dans un délai de deux mois (soit jusqu'au 17 janvier 2024).

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'exposé du Premier Adjoint,

SOUTIENT l'exécutif municipal dans la normalisation de la situation concernant le stationnement des caravanes de Gens du Voyage sur la parcelle concernée.

Questions diverses adressées au Maire par Monsieur Stéphane GUYON, Conseiller Municipal.

Question 1 :

En avril 2023, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a trouvé des résidus de pesticides dans de nombreux échantillons d'eau potable.

A Annet-sur-marne, 9 pesticides y sont détectés, dont 1 a une concentration de plus de 100 ng/L (détail ci-dessous).

La valeur sanitaire n'est pas dépassée (3 µg/L), l'eau est donc potable au regard des seuils existants.

La limite de qualité (valeur environnementale et non sanitaire), établie au niveau européen et fixée à 0,1µg/L pour les métabolites est dépassée pour le Chlorothalonil métabolite R471811.

Serait-il possible que la commune sollicite notre fournisseur d'eau potable pour qu'il nous communique régulièrement ces relevés afin que les annétois, et tous les autres consommateurs de cette eau potable soient informés au mieux de toutes les substances qu'elle contient.

Pesticides détectés dans l'eau du robinet à Annet-sur-Marne

Chlorothalonil métabolite R471811 : 560 ng/L

Atrazine déséthyl : 13 ng/L

Chlorothalonil SA (R417888) : 55 ng/L

Diméthachlore ESA : 5.3 ng/L

Diméthachlore métabolite CGA 369873 : 15 ng/L

Flufenacet ESA : 7.3 ng/L

Métolachlore ESA : 6.2 ng/L

Terbuméton déséthyl : 7.9 ng/L

Terbutylazine déséthyl : 5.1 ng/L

Réponse :

Cher Collègue,

Sur ce premier point, le 1^{er} Adjoint vous a communiqué le rapport de délégation du SMAEP de Tremblay pour 2022.

Il y apparaît que l'eau distribuée produite dans l'Usine VEOLIA d'Annet-sur-Marne est conforme aux normes en vigueur en France et pour bonne forme vous trouverez les analyses sur l'extrait ci-après (page 106) sur 68 paramètres physiques, chimiques (métaux lourds, perturbateurs endocriniens et pesticides compris) et bactériologiques.

Votre demande de communication régulière de données a été faite au DGS du SMAEP et au Directeur de Véolia, sachant qu'on peut les trouver en open data sur le site du Ministère de la santé. [Qualité de l'eau potable - Ministère de la Santé et de la Prévention \(sante.gouv.fr\)](https://www.santepubliquefrance.fr/fr/qualite-de-l-eau-potable)

Question 2 :

Jeudi 23 novembre 2023, la voie express de l'Est francilien (ex-route Meaux-Roissy) était présentée par Mme Valérie Péresse, présidente du conseil régional d'Île-de-France, et Mr Jean-François Parigi, président du conseil départemental de Seine-et-Marne.

Cette liaison permettra de relier par un barreau à 2x2 voies la N2 à Compans à la N3 à Claye (voir plan ci-joint).

Un des objectifs très attendus par nos amis de Claye-Souilly est qu'« elle permettra à la fois d'éviter les bouchons autour de Claye, et les petites communes ne seront plus traversées par des centaines de véhicules. » (Messy, Gressy,...)

En effet, de nombreux poids lourds en transit entre la N2 et la A104 empruntent quotidiennement la RD212 qui traverse Claye et la circulation y est particulièrement saturée. Demain (horizon 2028), ces mêmes poids lourds pourront emprunter la nouvelle voie express qui les mènera jusqu'à la N3. Là, ils n'auront plus qu'à sortir à l'échangeur d'Annet puis emprunter la D404 pour aller rejoindre la A104.

Je vous ai alerté dès 2021 sur les impacts potentiels de cette future voie quant à l'augmentation de la circulation sur la D404 autour d'Annet.

Quelles mesures comptez-vous mettre en place afin de limiter au maximum cette hausse de trafic potentielle ?

Réponse :

Cher collègue,

S'agissant d'une départemental et d'une affirmation de votre part que nous n'avons aucune possibilité d'objectiver, que la Commune n'ayant jamais été sollicitée sur ce sujet pour une concertation, j'ai posé la question à la sous-direction des grandes opérations afin qu'il nous communique une analyse des trafics attendus sur les divers axes. Je ne manquerai pas de vous communiquer ces informations.

Intervention de M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint : Retour sur la délibération N° 2023-097 du 8 novembre 2023 relative au statut juridique du terrain de la crèche communautaire des P'tits Bibous.

Chers Collègues,

Je me suis toujours abstenu de répondre aux publications sur les réseaux sociaux, qui comme la langue d'Esopo peuvent être les meilleures ou les pires des choses, qu'elles émanent de tiers ou de Conseillers municipaux, notamment ceux de l'Opposition.

Dans la mesure où notre Collègue Jean-Luc AUDE a publié sur le site Annet Ensemble (de sa liste d'opposition) un commentaire qui vaut explication de vote, je m'autorise à y apporter un commentaire en réponse pour trois raisons :

1) La première parce qu'il s'agit d'une question grave pour notre Commune en raison des pressions, intimidations et aussi menaces dont nous avons été l'objet.

2) La deuxième parce que le texte publié contient des éléments tendancieusement erronés (pour les connaisseurs des «fake news») : En raison d'un vote prétendu « contre », *Madame le Maire* aurait fait « *preuve d'un grand désintérêt pour le développement de la petite enfance dans notre village* ».

Le seul problème d'une telle affirmation est qu'elle est fausse, Stéphanie AUZIAS s'est abstenue dans la délibération du Conseil Municipal, le 26 juin 2015 (Délibération N° 2015-63, Mise à disposition gratuite d'en terrain à CCPMF et autorisation de dépôt d'un permis de construire), tout comme un colistier de la Liste Annet Ensemble, Jacques COCQUELET.

3) La troisième tient à l'ensemble de l'argumentaire développé par Jean-Luc AUDE dans *ce différend qui s'est installé de longue date entre ANNET et la CCPMF*, qui fustige *l'entêtement de nos élus qui conduit à une impasse*, le refus de *prendre parti dans des querelles d'individus* pour finalement nous inviter à *faire des concessions dans l'intérêt général*.

Si l'on met de côté le fait que Jean-Luc AUDE affiche sa connivence avec le Président de la CCPMF auquel il a donné pouvoir à 8 reprises en 21 réunions,

Pour l'ensemble du Conseil, voici quelques éléments à méditer sur ce sujet, en plus de tous ceux déjà produits en Conseil Municipal et au travers des mails qui ont suivi :

Les différends qui opposent notre Commune à l'intercommunalité à laquelle elle appartient, en fait un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sont de deux ordres :

- Le statut des biens communaux (équipements, bâtiments, terrains) utilisés par l'EPCI dans le cadre de ses compétences statutaires,
- Les modalités de la participation des Elus Annétois aux projets qui nous concernent.

Ces deux sujets, qui en fait n'en font qu'un, sont à examiner à la lumière d'un certain nombre d'éléments, textes ou publications :

- **Le relationnel Communes-EPCI** est un sujet qui interroge, comme en témoigne la publication Maires de France de novembre 2023 : « Relations relativement apaisées » restées bonnes pour 50 % des répondants (*Quid des 50 % restants ?*) à une enquête de l'IFOP, en amélioration pour 30 % ; 63 % des EPCI ont adopté un pacte de gouvernance (pas CCPMF), 78 % ont créé une conférence des Maires, pas CCPMF qui a choisi de les associer aux bureaux communautaires, précédant les réunions de Conseil communautaire.

- Guy GEOFFROY, Président de l'AMF 77, a affirmé son crédo lors du dernier Congrès des Maires de Seine-et-Marne : ***Nous revendiquons la subsidiarité ; Nous revendiquons la bonne décision prise au bon endroit par ceux qui sont les mieux placés !***

(La subsidiarité est le paradigme consacré par l'article 72 de la Constitution)

- La lettre comme l'esprit de la loi déterminent que les Communes doivent être étroitement associées aux actions, projets, décisions qui les concernent quand ce n'est pas l'obligation d'une délibération préalable du Conseil Municipal de la Commune concernée (CGCT Art. L5211-57).

De fait, que ce soit dans des EPCI proches, Paris Vallée de la Marne, Marne et Gondoire, ou d'autres au Sud du Département, les modalités appliquées, diamétralement opposées à celles de la CCPMF sont :

- Pour l'usage par l'EPCI des biens communaux : application du Statut de droit commun de la mise à disposition prévue par la loi, objet d'un Guide explicite du CNFPT : Transfert de compétences entre collectivités.

- En cas de cession dans le cadre de circonstances particulières : **Acquisition par l'EPCI au prix des Domaines** et non à l'€ symbolique ou l'€ du m2 !

(Rappelons les exigences tardives de la CCPMF d'une cession à l'€ du m2 du terrain communal affecté à la crèche (2020) puis du terrain du bassin d'orage Clos Saint-Martin réalisé par la Commune (2022).

En ce qui concerne l'association de notre Commune et de ses Elus, rappelons que contrairement aux EPCI visés ci-dessus, notre Commune l'a été très peu ou seulement à posteriori pour des sujets importants la concernant en matière d'assainissement ou de GEMAPI.

En conclusion, Chers Collègues, les 17 Conseillers Municipaux, qui ont approuvé la délibération N° 2023-097 du 8 novembre 2023 pour :

- Maintenir la position adoptée à l'unanimité le 16 novembre 2022, d'en revenir aux modalités de 2015 : mise à disposition du terrain de la future crèche, alors en accord avec CCPME,

- Souhaiter le retour à des relations apaisées et constructives associant pleinement notre Commune aux projets et actions qui la concernent,

Ces 17 Conseillers de la majorité ne manifestent ni entêtement ni attitude querelleuse en refusant des concessions sans réciprocité : Lesquelles ? Céder à des injonctions ou des menaces ? Au nom de quel motif ? Concessions ou mise sous tutelle de fait ?

Ces 17 Conseillers, dans un cadre où notre Commune répond positivement, gracieusement et systématiquement aux demandes communautaires qui lui sont faites (distribution de publications, mises à disposition de salles...), refusent à la fois une tutelle de fait (illégal au regard de la loi ordinaire et de la loi constitutionnelle) et par ailleurs se veulent être les protecteurs du Patrimoine communal, en faisant une fois encore remarquer que la mise à disposition gratuite et légale d'un bien communal est en soi un acte de solidarité, même si elle profite aussi à nos Habitants (8 places sur 20), comme à ceux de quatre communes voisines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Le 13 Décembre 2023,

Le Secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS